

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 276

28^e année

28 octobre 1985

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
85/C 276/01	n° 2463/84 de M. Dimitrios Adamou à la Commission Objet: Développement de l'élevage en Épire.	1
85/C 276/02	n° 72/85 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Prix minimal du pain aux Pays-Bas.	2
85/C 276/03	n° 163/85 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet: Action communautaire en matière de santé et de tabagisme.	2
85/C 276/04	n° 243/85 de M ^{me} Yvette Fullet à la Commission Objet: Obstacle constitué par les crédits non dissociés.	4
85/C 276/05	n° 298/85 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Aides nationales en faveur de projets de recherche et développement.	4
85/C 276/06	n° 308/85 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.	5
85/C 276/07	n° 427/85 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Transports ferroviaires européens.	5
85/C 276/08	n° 428/85 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Utilisation de solvants non nocifs pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures en mer.	6
85/C 276/09	n° 431/85 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Augmentation préoccupante du nombre des accidents dans le secteur agricole.	6
85/C 276/10	n° 439/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Directive communautaire relative à la cabine de conduite des poids lourds.	7
85/C 276/11	n° 449/85 de M ^{me} Else Hammerich à la Commission Objet: La Commission et les sentiments des citoyens.	7

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
85/C 276/12	n° 462/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Pension transitoire en faveur des travailleurs frontaliers néerlandais	8
85/C 276/13	n° 534/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des cassettes destinées à des bibliothèques pour aveugles	8
85/C 276/14	n° 588/85 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Carte verte	9
85/C 276/15	n° 619/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Passeport européen	10
85/C 276/16	n° 639/85 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Abolition de la retenue à la source sur les coupons d'obligations	11
85/C 276/17	n° 659/85 de M ^{me} Carole Tongue à la Commission Objet: Application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	12
85/C 276/18	n° 660/85 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Non-respect du code de conduite des conférences maritimes de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	12
85/C 276/19	n° 662/85 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Législation concernant la réorganisation et le redressement des entreprises	12
85/C 276/20	n° 668/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Formalités douanières à Douvres	13
85/C 276/21	n° 681/85 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Commissaire européen chargé des petites et moyennes entreprises	13
85/C 276/22	n° 692/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Destruction d'un camp de la faim en Éthiopie	14
85/C 276/23	n° 702/85 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Quotas de pêche — Pays-Bas.	14
85/C 276/24	n° 716/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en cours d'examen	15
85/C 276/25	n° 749/85 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Prévention de nouvelles entraves au commerce des denrées alimentaires dans le marché commun	16
85/C 276/26	n° 752/85 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Normes de sécurité relatives aux machines, à l'outillage et aux installations	16
85/C 276/27	n° 757/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Tarifs « balkaniques » des assurances automobiles	17
85/C 276/28	n° 784/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Publication des orientations pour la gestion du Fonds social européen (1986-1988) . . .	18
85/C 276/29	n° 793/85 de M. Nino Pisoni à la Commission Objet: Utilisation du beurre communautaire	18
85/C 276/30	n° 800/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux	19
85/C 276/31	n° 819/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Horaire de travail du personnel de la Commission	19
85/C 276/32	n° 822/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Yaourt — définition européenne du produit.	20
85/C 276/33	n° 835/85 de M. Patrick Lalor à la Commission Objet: Ventes de voitures, de camionnettes et de camions	20

(Suite page 3 de couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 276/34	n° 849/85 de M. James Provan à la Commission Objet: Échanges de produits agricoles	21
85/C 276/35	n° 858/85 de M. James Provan à la Commission Objet: Respect par les pêcheurs espagnols et portugais de la réglementation communautaire	22
85/C 276/36	n° 880/85 de M. Willi Rothley à la Commission Objet: Violation du droit communautaire	23
85/C 276/37	n° 883/85 de M. James Elles à la Commission Objet: Ventes américaines de produits laitiers	23
85/C 276/38	n° 889/85 de M. Carlo Tognoli à la Commission Objet: Trafic illicite de fromages italiens originaux et/ou typiques fabriqués en France et en république fédérale d'Allemagne	26
85/C 276/39	n° 908/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Carte de stationnement pour les handicapés	27
85/C 276/40	n° 947/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Projet de loi grec concernant le secteur privé	27
85/C 276/41	n° 1071/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Fourniture de matériaux de construction dans d'autres États membres	27
85/C 276/42	n° 1095/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Application de la peine de mort	28

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2463/84

de M. Dimitrios Adamou (COM — GR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1985)

(85/C 276/01)

Objet: Développement de l'élevage en Épire

L'élevage offre en Grèce des possibilités de développement telles que ce secteur est susceptible de couvrir les besoins de la population mais aussi de permettre l'exportation de quantités considérables de produits de l'élevage. Ce secteur étant malheureusement le moins avancé de l'agriculture grecque, elle-même déjà arriérée (ce secteur ne représente qu'un tiers du produit agricole brut), la Grèce a dépensé, pour la seule année 1983, plus d'un milliard de dollars des États-Unis d'Amérique pour importer différentes variétés de viande. Il est dès lors manifeste qu'il importe de soutenir et de développer ce secteur vital de l'agriculture.

Située au nord-ouest du pays, l'Épire est l'une des régions qui se prêtent le mieux au développement de l'élevage. Qui plus est, elle peut, en raison de son relief de montagnes et de collines impropre à d'autres activités agricoles, faire de l'élevage la source principale de revenu de ses habitants et assurer un niveau de vie décent aux agriculteurs-éleveurs pauvres de la région.

Selon certaines informations dont nous disposons, la Communauté aurait approuvé une proposition en ce sens et octroyé un financement de 16 millions de drachmes grecques pour permettre à un organisme anglais de réaliser une étude sur les mesures propres à assurer le soutien et le développement de l'élevage caprin et ovin dans les zones de montagnes des départements de Ioannina et d'Arta. Les conclusions de cette étude transmise au ministère grec de l'agriculture au début de novembre 1984 sont plus que prometteuses.

La Commission peut-elle dire si cette étude lui a été transmise et quelle suite elle compte y donner?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(5 août 1985)

L'étude que l'honorable parlementaire mentionne a été confiée à un bureau d'études grec avant même l'adhésion de la Grèce à la Communauté et réalisée sur la base du deuxième protocole financier entre la Communauté et la Grèce. Cette étude, qui porte sur le développement de l'élevage dans deux zones agricoles de l'Épire, a été soumise à la Commission le 12 mars 1985.

Les résultats de l'étude ont été d'abord approuvés par le ministère grec de l'agriculture et, ensuite, par la Commission.

Il appartient désormais aux autorités grecques de prendre en considération cette étude lors de l'élaboration des différents plans de développement de l'élevage, soumis à la Commission pour un financement communautaire, soit dans le cadre des règlements au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [règlements (CEE) n° 1975/82⁽¹⁾ et (CEE) n° 797/85⁽²⁾], soit dans le cadre du règlement des programmes intégrés méditerranéens. À noter que la Commission est fortement intéressée au développement de l'élevage ovin et caprin dans les zones de montagne et défavorisées des régions méditerranéennes, et cela se traduit par l'adoption et la mise en œuvre des règlements précités.

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 72/85

de M. Pieter Dankert (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 276/02)

Objet: Prix minimal du pain aux Pays-Bas

1. La Commission sait-elle que le règlement de 1976 relatif aux prix du pain, qui a été complété à la fin de 1982 par une réglementation du prix minimal pour le pain «étranger», ne tient pas compte du fait que le prix minimal du pain importé aux Pays-Bas ne pourrait jamais être supérieur au prix minimal du pain néerlandais, comme le prescrit le droit européen?

2. Sait-elle que la direction de l'organisme de droit public (*produktschap*) pour le marché des céréales, des graines et des légumineuses a l'intention de remplacer le règlement de 1976 relatif aux prix du pain, qui expire le 1^{er} juillet 1985, par un nouveau règlement instaurant un nouveau système de prix minimal?

3. Se rappelle-t-elle que, en réponse à la question écrite n° 1818/82 de M^{me} Annie Krouwel-Vlam⁽¹⁾, elle a déclaré que des démarches avaient été entreprises auprès des autorités néerlandaises en vue d'obtenir les informations requises pour l'examen des questions posées par M^{me} Krouwel-Vlam?

4. Quel est le résultat de cet examen pour ce qui concerne la réponse aux questions n°s 2, 5 et 6 posées par M^{me} Krouwel-Vlam?

5. La Commission peut-elle répondre à ces questions avant le 1^{er} juillet 1985?

6. Estime-t-elle que les dispositions du règlement de 1985 relatif aux prix du pain, telles qu'elles figurent dans le bulletin des avis et règlements de l'organisation professionnelle du 1^{er} février 1985, ne sont pas contrairement au droit européen?

7. Est-elle disposée à prendre position sur ce point et à en faire part au gouvernement néerlandais avant la date précitée du 1^{er} juillet 1985?

⁽¹⁾ JO n° C 197 du 25. 7. 1983, p. 2.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(10 septembre 1985)

1, 3, 4 et 5. La Commission a eu connaissance de la réglementation néerlandaise relative au prix du pain de 1976, telle que modifiée en 1982. La Commission l'interprète en ce sens que le prix de vente du pain

importé peut se situer à un niveau inférieur ou supérieur au prix minimal fixé pour le pain produit aux Pays-Bas. Ce prix de vente n'est en effet pas fixé par rapport au prix minimal pour le pain produit aux Pays-Bas, mais en prenant comme base le prix d'achat payé par le détaillant, augmenté d'une marge fixe de distribution. En ce qu'elle permet de vendre du pain importé à un niveau inférieur ou supérieur au prix minimal, la réglementation néerlandaise n'est pas incompatible avec le droit communautaire.

Cette réglementation était par contre incompatible avec le droit communautaire en ce que la marge de distribution devait être respectée dans tous les cas lorsqu'il s'agissait de pain importé, alors que cette marge — partie composante du prix minimal avec un prix de revient — n'était pas obligatoire dans le cas du pain produit aux Pays-Bas du moment que le prix de vente respectait le prix minimal. Une modification de la réglementation, entrée en vigueur en mars 1985, a mis fin à cette incompatibilité.

Pour la Commission, un seul point reste à éclaircir avec les autorités néerlandaises, à savoir l'existence d'une entrave à l'importation résultant du fait que la réglementation prévoit un prix de vente pour tous les types de pain importé, alors que le prix minimal du pain produit aux Pays-Bas n'est fixé que pour certains types de pain.

2. Non.

6 et 7. Selon les informations recueillies par la Commission, la réglementation à laquelle il est fait référence a été retirée par la direction de l'organisme de droit public (*produktschap*) pour le marché des céréales, des graines et des légumineuses dans sa réunion du 7 mars 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 163/85

de M. Geoffrey Hoon (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1985)

(85/C 276/03)

Objet: Action communautaire en matière de santé et de tabagisme

La Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes à propos de son action en matière de santé et de tabagisme?

1) Dans sa réponse à la question écrite n° 1672/83⁽¹⁾, le Conseil déclare qu'en l'absence de propositions de la Commission il n'a pas été en mesure de délibérer sur les actions à entreprendre en vue de combattre le tabagisme. Quelles mesures concrètes en matière de répercussion du tabagisme sur la santé la Commission envisage-t-elle de transmettre au Conseil, suite aux déclarations générales contenues dans le document COM(84) 502?

2) À la suite de la publication de son livre vert sur la télévision, la Commission présentera-t-elle des

propositions tendant à harmoniser les législations relatives à la publicité en faveur du tabac dans la Communauté européenne et à définir certains critères permettant d'aboutir à une politique sanitaire préventive ?

- 3) La Commission convient-elle que les politiques communautaires en matière de tabagisme devraient être examinées à la lumière de leur compatibilité avec les objectifs d'une politique sanitaire préventive ?
- 4) La Commission envisage-t-elle de collecter des statistiques communautaires sur les implications sociales du tabagisme (mortalité, pathologie et coût) et sur ses « avantages » (du point de vue de l'agriculture, de l'emploi dans les secteurs de la production et de la distribution, sur ses profits et sur son aspect commercial) ?
- 5) La Commission convient-elle que toute action destinée à faire baisser la demande de tabac (notamment par un programme d'information sanitaire sur les risques liés à l'usage du tabac) devrait se doubler d'actions axées sur l'offre (notamment grâce à un programme de diversification des cultures ou d'utilisation diversifiée des feuilles de tabac) ? Quelles actions la Commission a-t-elle entreprises en la matière par le truchement des instruments de la politique agricole commune ?
- 6) Quel est le nombre de fonctionnaires au service de la Commission qui s'occupent des diverses politiques communautaires en corrélation avec le tabac ?
- 7) La Commission convient-elle que la division des responsabilités entre ses services n'est pas judicieuse et a pour conséquence une vision étroite du problème (par exemple, du point de vue de la consommation) et une prise en compte insuffisante des aspects sanitaires ?

(¹) JO n° C 84 du 26. 3. 1984, p. 29.

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(26 août 1985)

1. Dans sa communication au Conseil sur la coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la santé (¹), la Commission a identifié les domaines — parmi lesquels figure le tabagisme — sur lesquels les activités communautaires devraient s'orienter par priorité; ce document contient en son annexe un relevé des activités (réunions d'experts, séminaires et études) mis en œuvre par la Commission dans le domaine du tabagisme. Dans la poursuite de ses activités, la Commission tiendra compte des discussions qui ont eu lieu lors des réunions des ministres de la santé qui se sont tenues les 29 novembre 1984 et les 3 et 4 mai 1985.

2. Dans son « livre vert » intitulé « Télévision sans frontières » (²), la Commission a proposé que certains aspects particuliers des législations des États membres relatives à la réglementation de la publicité à la radio

et à la télévision fassent l'objet d'une coordination au plan communautaire. Parmi les mesures proposées, il faut noter l'adoption d'une interdiction générale de la publicité radiodiffusée ou télévisée pour les produits à base de tabac, et cela dans l'intérêt de la politique sanitaire de la Communauté.

3. Oui.

4. La collecte des informations a fait l'objet d'un certain nombre de travaux et d'études, et notamment de la publication EUR 8031 intitulée « Analyse des stratégies actuelles ou envisageables de la lutte antitabagique dans les pays de la Communauté européenne »; un rapport sur l'évolution de la consommation de tabac dans les États membres de la Communauté est en voie d'achèvement. La Commission précise en outre que, d'après ses propres informations statistiques, on dénombre près de 200 000 producteurs de tabac brut dans la Communauté, que l'industrie des tabacs manufacturés emploie plus de 100 000 personnes auxquelles s'ajoutent plus de 500 000 personnes employées directement ou indirectement dans les secteurs de la distribution et du commerce. Les produits de tabac représentent 1 % et 3,5 % des dépenses des consommateurs, tandis que les recettes fiscales provenant du tabac représentent entre 0,7 et 4,2 % du total des recettes des États membres (cotisations sociales incluses).

5. Une politique de diversification des usages est à l'étude; toutefois, cette politique devrait s'appuyer sur une analyse détaillée des résultats de la recherche en agriculture. En l'état actuel des connaissances, on ne dispose pas d'éléments suffisants pour proposer des débouchés véritables susceptibles de réduire la production de cigarettes. En outre, la Commission considère que la promotion d'une éducation sanitaire adéquate à l'école, notamment par le biais d'une formation particulière des enseignants, devrait avoir des effets positifs. C'est pourquoi, lors d'un séminaire qui a eu lieu à Luxembourg du 19 au 21 juin 1985 sur ce thème, une attention toute particulière a été consacrée à la question; le Parlement européen avait été invité à se faire représenter à ce séminaire.

6. Trois fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture sont habilités à traiter les problèmes relatifs à la production de tabac. En outre, différents fonctionnaires appartenant à d'autres directions générales se penchent, le cas échéant, sur les problèmes de tabac relevant de leurs responsabilités respectives, notamment en matière de santé, de fiscalité, de concurrence, de monopoles d'État, etc.

7. La division des responsabilités entre les différents services, nécessaire pour des raisons techniques, n'empêche pas la définition d'une politique d'ensemble en matière de tabac prenant en compte les divers aspects du problème.

(¹) Doc. COM(84) 502 final du 13. 9. 1984.

(²) Doc. COM(84) 300 final.

QUESTION ÉCRITE N° 243/85de M^{me} Yvette Füllet (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 276/04)

Objet: Obstacle constitué par les crédits non dissociés

La Commission est-elle consciente que le régime des crédits non dissociés constitue un obstacle important à l'exécution des politiques communautaires dans des secteurs aussi fondamentaux que la politique industrielle et le marché de l'information et de l'innovation?

En effet, une part importante de ces crédits reste inutilisée à la fin de l'année et tombe donc en annulation.

La Commission, dans le passé, a pris l'initiative de proposer à l'autorité budgétaire d'introduire le système des crédits dissociés pour certains secteurs connaissant ce genre de problèmes (par exemple, l'aide alimentaire). Envisage-t-elle de prendre une telle initiative pour les secteurs de la politique industrielle, de la technologie, de l'information et de l'innovation, secteurs si importants pour redonner de la vigueur à l'Europe et lutter contre le chômage dans les dix pays de la Communauté, sachant que ces secteurs présentent un évident caractère de pluriannualité?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(9 septembre 1985)

La Commission est bien consciente que le régime des crédits non dissociés peut constituer un obstacle, notamment, à l'exécution des politiques communautaires basées sur des programmes pluriannuels.

C'est pourquoi toutes les lignes du titre 7 «Crédits d'intervention dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de la technologie, de la recherche, du contrôle de sécurité nucléaire, du marché de l'information et innovation et des transports» reflétant l'exécution de tels programmes, sont dissociées.

Font exception à cette règle uniquement les lignes relevant des chapitres 71 «Dépenses relatives au contrôle de sécurité nucléaire», 72 «Actions générales et préparatoires en matière de recherche scientifique et technologique», ainsi que quelques rares lignes des chapitres 70 «Dépenses ressortissant à la politique énergétique», 75 «Dépenses ressortissant au domaine du marché de l'information et innovation» et 77 «Dépenses ressortissant au domaine industriel et au marché intérieur», visant plutôt des études ou des actions dites ponctuelles, servant assez souvent à développer de nouveaux programmes pluriannuels.

L'exécution de telles actions ne s'étalant, en général, que sur deux ans, l'application de la technique des crédits dissociés ne s'impose pas en principe.

Cependant, dès qu'on constate qu'une action bien déterminée nécessite pour sa réalisation une période allant au-delà de deux ans, l'honorable parlementaire peut bien être assuré que la Commission ne tardera pas à demander l'inscription au budget des crédits dissociés pour les lignes concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 298/85

de sir Jack Stewart-Clark (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1985)

(85/C 276/05)

Objet: Aides nationales en faveur de projets de recherche et développement

Dans quelle mesure les aides nationales aux projets de recherche et développement donnent-elles lieu à une distorsion de concurrence dans la Communauté? La Commission dispose-t-elle d'un relevé de ces aides? Estime-t-elle que la situation actuelle est satisfaisante et, dans la négative, que peut-elle faire pour l'améliorer?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(24 juin 1985)

La Commission a conscience de l'importance, qu'elle a soulignée elle-même, de la recherche et du développement en tant qu'instrument permettant d'atteindre les objectifs de la Communauté et, notamment, d'aider à l'ajustement des structures industrielles de la Communauté à l'évolution du marché mondial. C'est pourquoi elle a adopté une attitude favorable lorsqu'elle a examiné les propositions des États membres visant à accorder des aides à la recherche et au développement. Toutes ces aides sont régies par les articles 92 et suivants du traité CEE.

De 1974 à 1984 inclus, la Commission a examiné quarante-six de ces propositions d'aide. Elle n'a jamais, en fin de compte, empêché leur application.

Eu égard à l'importance que les aides d'État en faveur de la recherche et du développement ont revêtu dans l'ensemble des interventions financières des États membres, la Commission a préparé un document relatif à l'«encadrement communautaire pour les aides d'État à la recherche et au développement». Le premier projet a été approuvé par la Commission et a fait l'objet de vastes discussions multilatérales avec des représentants des États membres. Une révision en fonction de ces discussions est en cours et le document final devrait être publié avant l'été.

QUESTION ÉCRITE N° 308/85

de sir Jack Stewart-Clark (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1985)

(85/C 276/06)

Objet: Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

Il convient de se féliciter des objectifs, définis par la Commission dans son programme pour 1985, dans les chapitres consacrés respectivement à l'agriculture (point 4.1.6) et à l'environnement (point 4.9.1), d'intensifier les discussions relatives aux manières de protéger les animaux utilisés à des fins expérimentales et de tout mettre en œuvre pour mettre fin à cette forme d'exploitation des animaux. La Commission peut-elle cependant donner l'assurance que ses différentes directions générales coopèrent étroitement dans ce domaine ?

En outre, peut-elle prouver qu'elle agit de manière efficace et collégiale pour formuler, dans le cadre de son programme actuel, des mesures communautaires concernant les expériences effectuées sur les animaux ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(17 juillet 1985)

Comme indiqué dans la lettre envoyée le 4 avril 1985 par le président de la Commission à M^{me} Seibel-Emmerling, président de l'intergroupe « protection des animaux » du Parlement européen, la Commission prépare actuellement un projet de directive sur la question de l'expérimentation des animaux, qu'elle espère pouvoir transmettre prochainement au Conseil et au Parlement, en tout état de cause, juste après les vacances parlementaires. La Commission peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'elle entend s'acquitter pleinement des engagements pris dans le contexte de son programme pour l'année 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 427/85de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 276/07)

Objet: Transports ferroviaires européens

Quelles dispositions compte prendre la Commission pour favoriser le développement des modes de transport

économiques en énergie, peu polluants et forts en taux de sécurité ?

Dans cet esprit, la Commission ne croit-elle pas nécessaire de prendre des dispositions visant à développer le transport ferroviaire, et notamment le transport combiné rail/route ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(11 juillet 1985)

Comme la Commission l'a affirmé à maintes reprises, et notamment dans sa communication au Conseil de février 1983⁽¹⁾, le développement des transports combinés et la coopération entre les entreprises de chemins de fer peuvent être bénéfiques à la fois aux économies d'énergie et à la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'introduction de préoccupations écologiques dans les critères d'octroi d'aides aux projets d'infrastructure contribuera à la protection de l'environnement.

En vue de la mise en œuvre de cette politique, des mesures ont déjà été adoptées par le Conseil en vue de promouvoir le développement du transport ferroviaire et du transport combiné rail/route. Il s'agit notamment :

- de mesures accordant aux entreprises ferroviaires l'autonomie de gestion en matière de transports internationaux de voyageurs et de marchandises⁽²⁾,
- d'une recommandation visant une coopération renforcée entre les chemins de fer⁽³⁾,
- de dispositions libéralisant les transports combinés rail/route et comportant également des exonérations fiscales pour ces transports⁽⁴⁾,
- de mesures relatives au soutien financier communautaire accordé à des projets d'infrastructure ferroviaire qui servent également les transports combinés⁽⁵⁾.

D'autres mesures proposées par la Commission concernant l'amélioration de la situation financière des chemins de fer et le développement du transport combiné sont actuellement à l'examen des instances du Conseil⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 13. 6. 1983.

⁽²⁾ JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 5, et JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1975, p. 31, et JO n° L 247 du 28. 8. 1982, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10; JO n° L 260 du 21. 9. 1983, p. 23; JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 58, et JO n° L 30 du 2. 2. 1985, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° C 36 du 10. 2. 1984, p. 5, et doc. COM(85) 211 final du 20. 5. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 428/85**de M^{me} Vera Squarcialupi (COM — I)****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1985)**(85/C 276/08)*

Objet: Utilisation de solvants non nocifs pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures en mer

La Commission peut-elle dire s'il existe des solvants destinés à la lutte contre le déversement des hydrocarbures en mer qui ne sont pas nocifs pour la flore et la faune marines ainsi que pour les activités de pêche?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(3 juillet 1985)

La Commission considère que la réponse à la question soulevée par l'honorable parlementaire concernant l'existence de dispersants qui ne soient pas nocifs pour la flore et la faune marines est négative.

Cependant, la Commission signale à l'honorable parlementaire que le problème de l'utilisation des dispersants en cas de situation critique est très controversé et qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs études et projets pilotes, aussi bien au niveau des États membres que dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par les déversements d'hydrocarbures en mer ⁽¹⁾.

La Commission envisage de faire une synthèse de l'ensemble de ces travaux lors d'un séminaire d'évaluation qu'elle prévoit d'organiser en 1986.

⁽¹⁾ JO n° C 162 du 8. 7. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 431/85**de M^{me} Vera Squarcialupi (COM — I)****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1985)**(85/C 276/09)*

Objet: Augmentation préoccupante du nombre des accidents dans le secteur agricole

Des statistiques fiables confirment que les trois provinces agricoles de la Lombardie (Mantoue, Crémone et Pavie) se distinguent des six autres provinces par une augmentation préoccupante des affections respiratoires, des accouchements avant terme, des malformations

congénitales et des avortements. Les cas de maladies respiratoires sont notamment plus nombreux dans les zones agricoles que dans les zones industrielles et un nombre considérable d'autres maladies ne se déclarent qu'après un certain temps.

On enregistre chaque année en Lombardie 10 500 accidents dans le secteur agricole et l'indice de fréquence dépasse de 10 % la moyenne nationale.

Les experts estiment que cet état de choses s'expliquerait par l'emploi des produits phytopharmaceutiques, des pesticides et des engrais, qui ont fini par devenir toxiques pour les personnes occupées dans l'agriculture.

La Commission peut-elle dire si cette situation préoccupante s'observe également dans d'autres États membres de la Communauté et quelles sont les mesures qui sont prises pour y remédier?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(4 septembre 1985)

La Commission est consciente du problème des accidents du travail et des maladies professionnelles chez les travailleurs agricoles, mais ne dispose pas de données concernant les problèmes des femmes enceintes dans ce domaine.

En ce qui concerne les maladies respiratoires, de nombreuses enquêtes ont été menées au cours des dernières années par la Commission dans le but de vérifier la prédominance soit de l'alvéolite allergique extrinsèque (*farmer's lung*), soit des broncho-pneumopathies aiguës ou chroniques dans les États membres.

Ces études ont démontré la prédominance de ces maladies dans les pays membres, ont permis la collecte d'un certain nombre d'informations et ont servi à la préparation de fiches d'informations destinées aux travailleurs dans ce domaine.

En ce qui concerne les accidents du travail, les éléments d'information dont dispose la Commission, notamment au Royaume-Uni, en république fédérale d'Allemagne et en France, corroborent les données italiennes.

La Commission est bien consciente de la nécessité d'entreprendre des actions dans ce domaine puisque le deuxième programme d'action en matière de sécurité et de santé y fait référence ⁽¹⁾. Dans le cadre de ce programme, un document sur les exigences minimales de sécurité dans l'utilisation des produits phytosanitaires est en cours de préparation. En outre, la Commission a fait élaborer un module de formation au traitement des maladies de la vigne dans lequel une attention spéciale est portée aux divers aspects de la sécurité. Ce module est à un stade avancé de réalisation. La

réalisation d'autres modules de formation concernant aussi l'utilisation de produits phytosanitaires, par exemple pour le traitement des arbres fruitiers, sera envisagée en fonction des disponibilités budgétaires.

(¹) JO n° C 67 du 8. 3. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 439/85

de M. Horst Seefeld (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 276/10)

Objet: Directive communautaire relative à la cabine de conduite des poids lourds

Dans sa livraison de mars 1985, le magazine spécialisé bien connu *ACE-Lenkrad* émet les réflexions suivantes sur le projet de directive communautaire relative à la cabine de conduite des poids lourds: «Les instances communautaires travaillèrent à un projet en la matière dès le milieu des années 1970, mais, à l'époque déjà, les hommes politiques responsables donnaient l'impression de traiter l'affaire par-dessus la jambe. En tout cas, le "groupe de travail du comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route", chargé de l'élaboration d'un avis en la matière, se plaignit vivement, à l'époque, des conditions de travail désagréables qui lui étaient faites: plusieurs réunions ne purent se tenir, par manque soudain de salles de conférence ou d'interprètes. Espérer un accord communautaire étant manifestement devenu irréaliste, les milieux dirigeants de Bonn songent de nouveau, depuis 1983, à faire cavalier seul. Le ministère fédéral des transports a d'ailleurs déjà déposé un projet de nouvelle directive relative à la cabine de conduite des poids lourds. On ignore cependant tout de la programmation concrète. Interrogé à ce sujet, le ministère fédéral des transports s'est borné à déclarer que les débats se poursuivaient.»

- 1) Les reproches concernant les entraves mises aux activités du groupe de travail institué à l'époque sont-ils fondés?
- 2) Est-il exact que l'espoir d'un «accord communautaire soit devenu manifestement irréaliste»? Dans l'affirmative, quelles ont été jusqu'ici les causes de cet échec?
- 3) Que pense la Commission des intentions de certains de reléguer, dans les futurs poids lourds, le chauffeur sous la surface de chargement, la hauteur maximale de la partie motrice n'étant plus que de 1,15 mètre par exemple, ce qui placerait le conducteur dans des conditions de visibilité encore plus mauvaises que celles d'un grand nombre de voitures de tourisme?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(21 août 1985)

1. La Commission reconnaît que, par le passé, des problèmes techniques ont entraîné l'annulation d'un certain nombre de réunions du groupe de travail «aménagement des cabines et couchettes des véhicules affectés aux transports des marchandises par route».
2. Les représentants des associations des transporteurs et du personnel des transports sont parvenus à un accord sur des normes minimales. La Commission a l'intention de reprendre ce travail sous peu.
3. La Commission examinera cette question au cours de ses travaux. Elle aimerait également souligner que ses principaux objectifs dans ce domaine restent la sécurité routière, l'hygiène, la sécurité du travail et le confort des conducteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 449/85

de M^{me} Else Hammerich (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 276/11)

Objet: La Commission et les sentiments des citoyens

Dans son programme de travail pour 1985 (deuxième partie, chapitre VI, point 6.2.2), la Commission déclare: «La Commission agira pour renforcer le sentiment des citoyens d'appartenir à une Communauté.»

De quel droit la Commission se mêle-t-elle des sentiments des gens?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 juillet 1985)

Les traités instituant les Communautés européennes visent à établir «les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens» et prévoient que la Commission doit veiller à l'application des dispositions des traités. Cet objectif ne saurait être réalisé si les citoyens ne se sentent pas concernés et n'ont pas le sentiment d'appartenir à une Communauté.

La Commission n'a donc pas seulement le droit, mais également le devoir de renforcer le sentiment des citoyens d'appartenir à la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 462/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 mai 1985)
(85/C 276/12)

Objet: Pension transitoire en faveur des travailleurs frontaliers néerlandais

Les frontaliers résidant aux Pays-Bas et travaillant en Belgique qui cessent d'exercer leur activité professionnelle à l'âge de soixante ans ne peuvent prétendre au bénéfice de la pension transitoire, cette sorte d'indemnité de chômage à laquelle vient s'ajouter un complément permettant d'atteindre le minimum vital n'étant en effet accordée qu'aux personnes résidant en Belgique.

La Commission estime-t-elle que cette situation est conforme au principe de la libre circulation des travailleurs et à la politique sociale de la Communauté?

Compte-t-elle prendre des mesures à cet égard? Dans l'affirmative, lesquelles?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**
(21 août 1985)

Les prestations de préretraite et, de façon générale, les mesures prises dans les États membres pour inciter les travailleurs âgés à libérer leur emploi au profit de travailleurs plus jeunes ne sont pas comme telles appréhendées par le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾.

Il convient, dès lors, de se référer aux dispositions existantes en matière de chômage, dont la Commission reconnaît le caractère peu approprié au cas soulevé par l'honorable parlementaire.

Conformément à l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, un travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon la législation de l'État de sa résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

En l'espèce, les travailleurs frontaliers résidant aux Pays-Bas pourraient ainsi bénéficier jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans des allocations de chômage néerlandaises. Certaines circulaires ministérielles ont atténué, en faveur des travailleurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi, l'obligation de mise à disposition du marché de l'emploi.

Encore faut-il que les intéressés aient involontairement perdu leur emploi. Le caractère involontaire du chômage est apprécié d'une façon assez stricte par les juridictions néerlandaises.

La Commission a soumis, en 1980, au Conseil une proposition de règlement qui visait notamment à permettre à un préretraité d'un État membre de transférer ou de maintenir sa résidence dans un État membre autre que l'État compétent tout en conservant ou en obtenant le bénéfice de sa préretraite⁽²⁾.

Faute d'unanimité, requise par l'article 51 du traité CEE, le Conseil n'a, jusqu'à ce jour, pu adopter cette proposition. La Commission étudie, à l'heure actuelle, les possibilités d'atteindre cette unanimité.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 169 du 9. 7. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 534/85

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(24 mai 1985)
(85/C 276/13)

Objet: Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des cassettes destinées à des bibliothèques pour aveugles

Dans un certain nombre d'États membres, les bibliothèques pour aveugles doivent acquitter la TVA lors de l'achat de cassettes destinées à l'enregistrement de livres. Dans d'autres États membres, cette obligation n'est pas prévue, ou l'on ferme les yeux, le cas échéant, sur le contournement de la réglementation.

La Commission peut-elle indiquer la situation précise existant dans chacun des États membres? N'estime-t-elle pas nécessaire de présenter des propositions visant la suppression générale du paiement de la TVA sur les cassettes destinées aux bibliothèques pour aveugles ou aux aveugles en général?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**
(13 septembre 1985)

Selon les informations dont dispose la Commission, tous les États membres taxeraient les livraisons de cassettes aux bibliothèques pour aveugles. Toutefois, le Royaume-Uni applique un taux zéro (exonération avec remboursement de la taxe en amont) à la fourniture, au Royal National Institute for the Blind, à la National Listening Library et à d'autres organisations caritatives semblables, de bandes magnétiques spécialement adaptées pour l'enregistrement et la reproduction de la parole à l'intention des aveugles et des personnes grave-

ment handicapées. Cet État membre utiliserait ainsi la faculté prévue à l'article 28 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE⁽¹⁾ qui permet le maintien, à titre transitoire, de certains taux zéro, accordés pour des raisons d'intérêt social et en vigueur à la date du 31 décembre 1975.

L'article 13 de la sixième directive prévoit l'exonération à l'intérieur du pays de certaines opérations à caractère social et culturel, mais ne vise pas les livraisons de biens aux établissements qui les effectuent. À l'importation, la directive 83/181/CEE du 28 mars 1983 (chapitre II article 46)⁽²⁾ a institué une exonération, aux conditions qu'elle précise, des envois à titre gratuit de biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés par des institutions agréées par les États membres.

La Commission n'a pas l'intention de transmettre des propositions qui prévoieraient l'exonération des livraisons à l'intérieur du pays aux organismes qui fournissent des biens et des services aux aveugles. En effet, l'exonération de certaines ventes de biens et de certaines prestations de services à des consommateurs finals ne justifie pas l'octroi d'une exonération des achats de l'organisme qui les fournit, car la taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale à la consommation et les exonérations doivent par conséquent demeurer l'exception. Il n'en demeure pas moins que les États membres ont la possibilité d'apporter leur soutien dans ce domaine par d'autres actions, soit en accordant des aides financières aux organismes intéressés, soit en appliquant un taux réduit aux opérations qui leur sont destinées.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 588/85

de M. Thomas Raftery (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 276/14)

Objet: Carte verte

1. Où en est, dans les différents États membres, la délivrance aux automobilistes de la carte verte d'assurance?

2. Dans quels États membres cette carte est-elle, de façon générale, délivrée automatiquement comme partie du contrat d'assurance?

3. Dans les États membres où telle n'est pas la pratique, quelles sont les restrictions existantes (limitations de validité ou supplément de prix)?

4. Quels commentaires les résultats de son enquête inspirent-ils à la Commission?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(23 août 1985)

Le fonctionnement du système de la carte verte, qui s'applique non seulement dans les dix États membres de la Communauté, mais également dans vingt-deux autres pays, relève du Conseil des bureaux, qui regroupe les différents bureaux nationaux d'assurance automobile.

Le lien entre le droit communautaire et le système de la carte verte est constitué par la directive 72/166/CEE du Conseil⁽¹⁾. Cette directive a prescrit aux États membres de rendre obligatoire l'assurance de la responsabilité civile automobile, stipulé que les polices établies dans un État membre doivent assurer dans chaque État membre de la Communauté la couverture minimale de la responsabilité civile légale, et envisagé la conclusion d'une convention complémentaire⁽²⁾ entre les bureaux nationaux afin de faire en sorte que les victimes dans un État membre d'un accident causé par un véhicule habituellement stationné dans un autre État membre soient dédommagées, même en l'absence du certificat d'assurance requis par la loi et matérialisé par la carte verte.

En vertu de la directive et de la convention complémentaire, un automobiliste d'un État membre franchissant la frontière pour pénétrer dans un autre État membre ne peut être obligé par les autorités du pays visité à détenir une carte verte ou à la produire à l'occasion d'un contrôle. En outre, une carte verte n'est pas nécessaire lorsqu'un automobiliste de la Communauté se rend dans certains pays qui ne sont pas membres de la Communauté mais dont les bureaux sont parties à la convention complémentaire. Le bureau national grec n'a toutefois pas encore signé cette convention et, dès lors, les conducteurs de véhicules d'autres États membres entrant en Grèce et de véhicules grecs entrant dans les autres États membres sont toujours obligés de détenir et de produire une carte verte.

La Commission a obtenu les informations ci-après du Conseil des bureaux sur les conditions de délivrance des cartes vertes applicables dans les États membres.

Belgique

Les cartes vertes sont délivrées automatiquement, gratuitement et, en principe, pour une période d'un an.

Danemark

Les cartes vertes ne sont pas délivrées automatiquement, mais sur demande. Dans ce cas, leur durée de validité correspond à la période pour laquelle la prime a été versée au titre de la police d'assurance en question et, dans les autres cas, pour une période standard d'un an. Aucune redevance n'est perçue au titre de la carte verte en tant que telle.

République fédérale d'Allemagne

Les cartes vertes ne sont fournies que sur demande, mais gratuitement et, normalement, pour une période de validité supérieure à un an.

France

Le code des assurances prévoit qu'une carte verte peut être utilisée comme preuve nationale ou internationale d'assurance. La grande majorité des assureurs utilisent cette facilité et les cartes vertes sont, dans la plupart des cas, délivrées automatiquement en France. Aucune redevance n'est demandée pour ce document en tant que tel et il n'y a pas de limite à la période de validité, hormis celle qui est imposée par la police d'assurance considérée.

Grèce

Actuellement, des cartes vertes sont délivrées en Grèce par les sièges des assureurs étrangers exerçant leurs activités dans ce pays. Il n'existe pas de carte verte grecque, mais la situation changera lorsque la loi instituant le bureau d'assurance international en Grèce sera soumise au Parlement pour ratification dans le courant de l'année.

Irlande

Les cartes vertes sont fournies sur demande et gratuitement. Les périodes de validité varient, mais, en aucun cas, elles ne peuvent dépasser la date d'expiration des polices d'assurance au titre desquelles elles sont établies.

Italie

Les cartes vertes sont délivrées automatiquement ou sur demande, suivant le degré de responsabilité couvert par la police considérée, la carte verte n'étant délivrée automatiquement que si la couverture fournie par la police est supérieure à un certain niveau. Sinon, elle est délivrée pour une durée de validité variable qui est fonction de la période de validité de la police considérée. En aucun cas, la période de validité de la carte verte ne va au-delà de la date d'expiration de la police en question.

Au-delà d'une certaine limite de couverture, le document est fourni gratuitement. Au-dessous de cette limite, une redevance est perçue.

Luxembourg

Les cartes vertes sont délivrées automatiquement lors de l'émission de la police d'assurance.

Pays-Bas

Les cartes vertes sont délivrées automatiquement et il n'existe aucune restriction en matière de coûts ou de validité.

Royaume-Uni

Les cartes vertes sont fournies sur demande et, normalement, pour la durée d'une visite donnée. De nombreux assureurs sont disposés à délivrer des cartes vertes pour une période plus longue que la durée d'une visite donnée lorsque ce régime est spécialement demandé par le titulaire d'une police. Les assureurs perçoivent, dans la plupart des cas, une redevance pour couvrir les frais administratifs d'établissement de la carte. Dans les cas où la couverture obligatoire à l'égard des tiers en dehors du Royaume-Uni n'est pas accordée automatiquement (comme c'est le cas pour les pays de la Communauté européenne et d'autres pays signataires de la convention complémentaire), une prime supplémentaire peut être perçue pour la couverture « utilisation à l'étranger ».

La Commission considère qu'une certaine confusion s'est installée, notamment au Royaume-Uni et en Irlande, en raison de la pratique suivie par les assureurs de ces pays qui délivrent des cartes vertes non pas pour servir de preuve que la couverture minimale à l'égard des tiers requise par la législation des pays énumérés sur la carte est assurée, mais, au contraire, comme preuve que le titulaire de la police (normalement contre paiement d'une prime supplémentaire) a en outre choisi d'étendre aux pays visités la couverture dont il bénéficie dans son pays d'origine pour d'autres assurances véhicules à moteur telles que l'assurance dégâts matériels ou l'assurance vol. La Commission regrette cette pratique qui tend à induire en erreur le public quant à l'objectif véritable de la carte verte et aux circonstances dans lesquelles elle peut être obtenue, et elle étudie la question avec les représentants des assurances automobiles des pays concernés.

(1) JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 619/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 276/15)

Objet: Passeport européen

1. Quels accords concrets, écrits ou tacites, la Communauté européenne ou ses États membres ont-ils conclus avec les autres États du monde en ce qui concerne la reconnaissance du passeport européen comme document de transit?

2. Les accords ont-ils été conclus par les voies habituelles dans le cadre des relations diplomatiques internationales et, le cas échéant, la Commission des Communautés européennes a-t-elle eu recours à d'autres contacts? Dans l'affirmative, lesquels?

3. De quelles preuves la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne l'acceptation du passeport européen par les États et pays tiers? Ce problème a-t-il déjà fait l'objet de réclamations de la part de citoyens de la Communauté? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle apporter des précisions sur ces plaintes et en indiquer le nombre par pays et par État?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(5 septembre 1985)

1 et 2. Dans la mesure où le « passeport de modèle uniforme », habituellement appelé « passeport européen », reste en droit un passeport national, dont seule la présentation graphique et physique a été harmonisée, c'est aux États membres qu'il revient d'entreprendre toutes les démarches, en particulier diplomatiques, pour que ce passeport soit reconnu. Dans sa réponse commune aux questions écrites n° 2100/84 de M. Rothley, n° 2167/84 de M. Wijsenbeek, n° 2172/84 de M. Van Miert et n° 2241/84 de M. Seefeld⁽¹⁾, la Commission a exposé en détail la manière dont elle a rappelé cette obligation aux États membres. L'honorable parlementaire pourra utilement s'y reporter. Au-delà, la Commission n'a pas été informée dans le détail des démarches entreprises à cet effet.

3. La Commission ne dispose pas de plus de preuves formelles de l'acceptation du passeport européen par les pays tiers que de preuves formelles de non-acceptation. Les informations reçues ont révélé quelques cas de difficulté dans quelques pays tiers; cependant, la Commission ne peut tirer de ces informations de conclusions précises, sinon que les incidents, pour choquants qu'ils aient été, n'en étaient pas moins limités en nombre, surtout en rapport à la totalité des passeports européens en circulation.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 23. 9. 1985, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 639/85

de M. Ernest Mühlen (PPE — L)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 276/16)

Objet: Abolition de la retenue à la source sur les coupons d'obligations

En relation avec l'obligation récente, aux États-Unis d'Amérique, en France et en république fédérale d'Allemagne, de la retenue à la source sur les coupons d'obli-

gations, je désire poser les questions suivantes à la Commission des Communautés européennes.

- 1) Comment la Commission apprécie-t-elle l'abolition de la retenue à la source sur les coupons d'obligations intervenue récemment aux États-Unis d'Amérique, en France et en république fédérale d'Allemagne?
- 2) Vu qu'elle a préconisé, dans le passé, avec l'objectif d'abolir les discriminations et distorsions entre le marché national et le marché européen des capitaux, la généralisation du régime de retenue à la source, y compris les obligations émises sur le marché européen des capitaux, la Commission est-elle disposée maintenant à revenir à la philosophie originale qu'elle avait jadis fait sienne consécutivement au rapport Segré de 1966 et aux termes de laquelle il avait été envisagé, aux fins de l'harmonisation, la suppression de toute retenue à la source sur les intérêts d'obligations?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 août 1985)

1. La Commission approuve la décision de deux États membres d'abolir la retenue à la source pour les intérêts d'obligations échéant aux non-résidents, tant dans l'intérêt du financement à des conditions favorables des émetteurs publics et privés de la Communauté que dans celui du maintien de conditions équitables de concurrence sur les marchés financiers internationaux. En effet, l'abolition unilatérale de la retenue à la source aux États-Unis d'Amérique aurait, sans réaction analogue du côté européen, comporté le risque de perturbations des marchés financiers des États membres suite au déplacement de capitaux aux États-Unis et, par conséquent, d'un renchérissement du coût de financement pour les emprunteurs des pays concernés.

2. Il est exact qu'en 1973 la Commission s'était prononcée sur le principe d'une retenue à la source d'un niveau substantiel, de l'ordre de 25 %, tout en constatant que, dans la situation du moment, l'application d'une telle mesure risquait de provoquer une fuite des capitaux hors de la Communauté.

La Commission est consciente du fait que la décision prise par plusieurs États membres de supprimer, dans certains cas, la retenue à la source constitue un élément nouveau dont il faudra tenir compte.

Le moment venu, elle fera une proposition qui tiendra compte à la fois des considérations relatives au marché des capitaux et des impératifs de la justice fiscale.

QUESTION ÉCRITE N° 659/85**de M^{me} Carole Tongue (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes**

(10 juin 1985)

(85/C 276/17)

Objet: Application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La Commission pourrait-elle énumérer les organes de gestion et les autorités scientifiques visés à l'article IX de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, comme le prévoient les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽¹⁾ ?

La Commission pourrait-elle donner en outre des précisions relatives au nombre et aux activités des fonctionnaires qui consacrent plus de la moitié de leur temps de travail à la gestion et à l'application du règlement (CEE) n° 3626/82 (CITES) dans chaque État membre ?

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(9 septembre 1985)

La liste des autorités visées par l'honorable parlementaire sera tout prochainement publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil dès que la Commission recevra des informations complémentaires qui lui font défaut concernant la répartition de certaines compétences dans un État membre.

La Commission ne possède pas d'informations détaillées sur le nombre de fonctionnaires dans les États membres qui consacrent plus que la moitié de leur temps de travail à la gestion de la convention et du règlement précité. Mais elle est d'avis que l'application de la convention au niveau de la Communauté doit nécessairement conduire à un allègement de la charge de travail des autorités concernées dans leur ensemble.

QUESTION ÉCRITE N° 660/85**de M. Bouke Beumer (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes**

(10 juin 1985)

(85/C 276/18)

Objet: Non-respect du code de conduite des conférences maritimes de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

1. La Commission sait-elle que les exportateurs des Pays-Bas sont de plus en plus contraints de déclarer leur fret auprès d'un bureau central de réservation de frets, ce qui risque d'entraver sérieusement le commerce international ?

2. Cette pratique commerciale est-elle compatible avec :

- la législation communautaire,
- le principe de l'extra-territorialité,
- le code de conduite des conférences maritimes de la CNUCED, qui, à l'origine, avait précisément pour but de donner aux pays du tiers monde une part équitable du transport maritime ?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(2 septembre 1985)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 1368/84 de M^{me} Boot, MM. Ebel, Wijzenbeek et Seefeld ⁽¹⁾ et n° 566/85 de M. Visser ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 3. 6. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 272 du 23. 10. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 662/85**de M. Bouke Beumer (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes**

(10 juin 1985)

(85/C 276/19)

Objet: Législation concernant la réorganisation et le redressement des entreprises

1. La Commission sait-elle qu'aux Pays-Bas, lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté de paiement, la seule loi qui lui soit applicable est la loi sur la faillite ?

2. Sait-elle que l'on considère comme un désavantage le fait que cette loi tend en premier lieu à défendre les intérêts des créanciers alors qu'elle offre une base juridique insuffisante pour une politique de maintien des entreprises en difficulté ?

3. Existe-t-il dans les autres États membres un cadre juridique permettant de placer sous contrôle les entreprises en difficulté de paiement en vue de les réorganiser et de leur permettre éventuellement de prendre un nouveau départ ?

4. La Commission serait-elle disposée à promouvoir une législation européenne en vertu de laquelle les entreprises en difficulté de paiement et dont l'existence serait menacée obtiendraient d'un tribunal une protection juridique temporaire vis-à-vis de leurs créanciers et pourraient ensuite procéder sous le contrôle de ce tribunal, dans la mesure où des perspectives d'avenir raisonnables apparaîtraient au cours de cette période de répit, à l'établissement d'un projet de réorganisation et de redressement? Ce projet serait approuvé par le juge et contraignant pour l'entreprise et les créanciers.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(20 août 1985)

1 et 2. Dans le cadre de l'élaboration du projet de convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues, la Commission a eu connaissance de la loi sur la faillite des Pays-Bas. Cette loi, comme par ailleurs celle de la majorité des États membres, se fonderait sur les principes de la liquidation de l'entreprise en cessation de paiement et sur celui de la *par conditio creditorum*, c'est-à-dire de la répartition égale de l'actif parmi les créanciers, à l'exception des créanciers privilégiés.

3. En France et en Italie, il existe des lois qui prévoient des procédures d'assainissement de l'entreprise en difficulté préalables à la procédure de faillite proprement dite. Pour l'Italie, il s'agit de la loi du 3 avril 1979 sur la « *amministrazione straordinaria delle grandi imprese in crisi* »⁽¹⁾ et, pour la France, de la loi du 25 janvier 1985 sur le « redressement et la liquidation juridique des entreprises »⁽²⁾. En république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, des réformes du droit de la faillite sont en cours. Elles prévoient des procédures d'assainissement pour permettre aux entreprises qui connaissent une situation financière difficile de garantir le maintien des emplois par le rétablissement de la rentabilité.

4. La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, de proposer une réglementation communautaire visant des procédures de redressement des entreprises en difficulté financière préalables à la procédure de faillite.

Le projet de convention sur la faillite mentionné au point 1 ci-avant, qui est basé sur l'article 220 du traité CEE, et en cours d'examen au Conseil, sauvegarde les procédures nationales d'assainissement des entreprises en difficulté financière.

⁽¹⁾ *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n° 94 du 4. 4. 1979.

⁽²⁾ *Journal officiel de la République française* du 26. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 668/85

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 276/20)

Objet: Formalités douanières à Douvres

Quelles représentations la Commission a-t-elle faites auprès des autorités britanniques à la suite des critiques maintes fois exprimées à propos de la sévérité des formalités douanières à Douvres, notamment en ce qui concerne l'activité des services des douanes et de l'immigration et des services de police du Kent et de la zone portuaire?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(5 septembre 1985)

En ce qui concerne le contrôle des personnes, la Commission n'a pas entrepris de démarches particulières concernant les conditions spécifiques de contrôle à Douvres. Cependant, au niveau général, la Commission, dans sa proposition de directive présentée au Conseil le 23 janvier 1985 relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires⁽¹⁾, s'est prononcée, en ce qui concerne le contrôle des personnes dans les ports ouverts au trafic international de voyageurs, en faveur de la création de guichets spéciaux réservés aux citoyens des États membres. Une telle disposition serait applicable en particulier à Douvres. Cette proposition est actuellement à l'étude au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 681/85

de M. Gijs de Vries (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 276/21)

Objet: Commissaire européen chargé des petites et moyennes entreprises

La Commission a-t-elle pris connaissance de la résolution adoptée par le parlement néerlandais, dans laquelle celui-ci estime que l'un des membres de la Commission des Communautés européennes devrait être chargé de la politique menée au niveau communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises (résolution Nijhuis, chambre des députés, législature 1984/1985, 18 600, chapitre XIII, n° 103)?

La Commission est-elle comme moi d'avis que, en vue d'assurer une mise en œuvre efficace des mesures qui ont été convenues en 1983 (année européenne des petites et moyennes entreprises) et au cours des années suivantes, il faudrait qu'un membre de la Commission soit officiellement chargé de la coordination et de l'intégration de cette politique?

La Commission est-elle disposée à charger officiellement, dans les meilleurs délais, et de toute façon avant qu'il ne soit procédé à la nouvelle répartition des tâches entre les commissaires à la suite de l'élargissement de la Communauté européenne, l'un de ses membres de cette tâche?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(13 septembre 1985)**

Les petites et moyennes entreprises, qui constituent un des éléments fondamentaux de la structure industrielle et commerciale européenne, font depuis longtemps l'objet des préoccupations et de la sollicitude de la Commission.

Les travaux effectués pendant l'année 1983 (année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat), animés à l'échelle régionale, nationale et européenne par la Commission, le Parlement européen et le Comité économique et social, ont abouti à l'adoption, lors de la conférence de clôture de Strasbourg le 9 décembre 1983, d'un « programme d'actions pour une politique communautaire des petites et moyennes entreprises », qui a été largement repris peu après, dans la résolution du 24 mai 1984 du Parlement européen ⁽¹⁾.

Le 22 mai 1984, dans une communication au Conseil ⁽²⁾, la Commission a rassemblé une série d'actions déjà entreprises ou à entreprendre en collaboration avec les administrations nationales.

Depuis lors, la Commission a donné une suite concrète à un grand nombre de propositions sous la conduite de M. le vice-président Narjes qui, dans le cadre de ses responsabilités pour les affaires industrielles, est chargé de la politique à l'égard des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, y compris les tâches de coordination à l'échelle des services de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 2. 7. 1984, p. 190.

⁽²⁾ Doc. COM(84) 263 final.

QUESTION ÉCRITE N° 692/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 276/22)

Objet: Destruction d'un camp de la faim en Éthiopie

L'armée éthiopienne a évacué et brûlé le plus grand camp de la faim du pays, celui d'Ibnet, dans la province de Gondar.

Les quelque soixante mille réfugiés de ce camp sont renvoyés dans les provinces du Tigré et du Wollo, dont la famine les avait chassés.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes.

- Pour quelle raison le camp a-t-il été brûlé?
- Que sont devenus les réfugiés?
- Combien de personnes sont mortes au cours de leur fuite?
- Quelle a été l'attitude du gouvernement éthiopien?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(5 septembre 1985)**

L'évacuation dans des conditions inacceptables du camp d'Ibnet a été due, selon le gouvernement éthiopien, à une erreur de fonctionnement local qui a dépassé ses compétences sans consultation des autorités centrales.

La plus grande partie des réfugiés est en fait revenue dans le camp. Les réfugiés y sont actuellement assistés par des organisations non gouvernementales et par le gouvernement. Des départs vers leurs zones d'origine sont également effectués de façon organisée.

La Commission ne dispose pas d'informations quant au nombre des personnes décédées au cours de leur fuite.

Les autorités éthiopiennes, auprès desquelles la Commission est intervenue rapidement, ont fourni une explication des événements. Elles ont également regretté cet incident et ont assuré avoir pris des mesures pour en éviter la répétition à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 702/85

de M. Robert Battersby (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 276/23)

Objet: Quotas de pêche — Pays-Bas

Étant donné que, si ses captures se poursuivent au rythme actuel, la flotte de pêche des Pays-Bas aura épuisé son quota pour 1985 des principales espèces pélagiques à la fin du mois d'août au plus tard, la Commission peut-elle indiquer, premièrement, quelles

mesures elle entend prendre avant que la flotte des Pays-Bas n'ait atteint son quota pour 1985 et lorsqu'elle l'aura atteint, si cela arrive; deuxièmement, si des consultations ont été engagées avec les autorités néerlandaises en vue de réduire les captures lorsque cela était nécessaire pour éviter une crise en cas d'épuisement des quotas et, troisièmement, quelles mesures elle a mises en œuvre pour intensifier les contrôles en mer et aux points de débarquement afin d'empêcher des déclarations de captures inférieures à la réalité?

En outre, la Commission peut-elle indiquer si l'exactitude des statistiques de débarquement des Pays-Bas lui donne satisfaction et si elle reçoit ces statistiques en temps utile pour permettre de soumettre l'effort de pêche à des restrictions en cas de dépassement des quotas?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(26 août 1985)

La Commission fait observer qu'il incombe en premier lieu aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin que les quotas de pêche soient respectés. Dans le cas des Pays-Bas, la Commission a constaté et vérifié sur place avec le concours de ses inspecteurs des pêches que les autorités néerlandaises ont renforcé leurs dispositions de contrôle des captures, notamment lors des débarquements. Il en résulte que la fiabilité des statistiques notifiées à la Commission s'est améliorée.

L'honorable parlementaire évoque la possibilité que certains quotas des Pays-Bas soient épuisés largement avant la fin de l'année. Il convient de noter que les Pays-Bas ont réalisé des échanges de quotas avec d'autres États membres et pris des mesures d'immobilisation temporaire des navires qui contribuent à atténuer cette éventualité. Toutefois, la Commission, consciente des difficultés que pourrait susciter une interruption de la pêche en cours de campagne, a attiré l'attention des autorités néerlandaises sur la nécessité de considérer des mesures supplémentaires de façon à échelonner la pêche, si possible, sur l'ensemble de l'année.

Au cas où les quotas en cause seraient atteints et si des dispositions d'arrêt de la pêche n'étaient pas prévues en temps utile par les Pays-Bas, la Commission déciderait de sa propre initiative l'arrêt de la pêche en vertu du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche par les bateaux des États membres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 716/85

de M. Raphaël Chanterie (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 276/24)

Objet: Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en cours d'examen

La Commission peut-elle fournir un aperçu, en précisant la nature, le montant du concours financier et le nombre, des projets belges pour lesquels une demande d'aide du FEOGA est en cours d'examen à la Commission?

Peut-elle, dans sa réponse, faire la distinction entre la Flandre et la Wallonie?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(4 septembre 1985)

Le nombre total des projets introduits au FEOGA, section « orientation », dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾ pour l'année 1985 encore en cours d'examen s'élève à 81 pour un concours total demandé de 1 136 527 843 francs belges.

La répartition par secteur et par région est la suivante:

Secteur	Région		
	Flandre	Wallonie	Bruxelles
Viande	21	9	1
Fruits et légumes	18	1	
Pêche	6		
Lait	3		
Céréales	3	2	
Œufs et volailles	5	2	
Horticulture	1		
Pommes de terre	4	1	
Semences	1		
Divers	3		
Total	65	15	1

Flandre (concours total demandé): 864 747 908 francs belges;

Wallonie (concours total demandé): 211 147 935 francs belges;

Bruxelles (concours total demandé): 60 632 000 francs belges.

La Commission est régulièrement saisie d'un nombre de demandes plus élevé pour des projets à exécuter en Flandre que dans les autres régions. Les décisions de concours de la Commission ne dépendent cependant pas de la quantité de demandes introduites, mais des mérites propres des projets, notamment aux vues de la politique agricole commune.

Il faut ensuite tenir compte de ce que la Wallonie profite plus que la Flandre de certains régimes d'aides instaurés pour des régions défavorisées, et notamment dans le cadre de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré dans les zones défavorisées de Belgique⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 749/85

de M. Karl von Wogau (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 276/25)

Objet: Prévention de nouvelles entraves au commerce des denrées alimentaires dans le marché commun

Pour mettre en œuvre l'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, en liaison avec les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits, la Commission a considéré qu'il était indispensable de disposer des informations nécessaires avant l'adoption des dispositions techniques par les États membres. L'article 1^{er} paragraphe 7 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, exclut toutefois les produits agricoles et les produits destinés à l'alimentation du champ d'application de la directive. L'article 93 paragraphe 3 du traité CEE prévoit des obligations encore plus contraignantes pour les États membres en vue d'empêcher l'instauration d'aides incompatibles avec le marché commun.

1) La Commission estime-t-elle comme moi que, en raison des nombreuses divergences que présentent les législations nationales relatives aux normes de qualité et aux denrées alimentaires et d'une harmonisation qui n'a été réalisée que dans certains secteurs, en particulier dans le marquage des denrées alimentaires, l'évolution d'un marché commun des denrées alimentaires vers un marché intérieur européen est très en retard par rapport à de nombreux autres marchés?

2) La Commission ne pense-t-elle pas que, pour éviter l'apparition de nouvelles entraves au commerce intracommunautaire, qui seraient dues à l'adoption de nouvelles normes nationales de qualité ou de nouvelles dispositions législatives concernant les denrées alimentaires, il est indispensable d'instaurer aussi pour les exceptions citées à l'article 1^{er} paragraphe 7 de la directive 83/189/CEE une procédure par laquelle les projets de réglementation ultérieurs des États membres seront soumis au contrôle de la Communauté?

3) Sans préjudice des poursuites actuellement engagées pour violation du traité CEE par certains États membres qui n'ont pas adapté leur législation sur les normes de qualité et les denrées alimentaires aux articles 30 et 36 paragraphe 2 du traité CEE, que compte faire la Commission pour prévenir l'apparition de nouvelles entraves au commerce des denrées alimentaires?

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(30 août 1985)

1. L'honorable parlementaire a raison de souligner les difficultés particulières qui entravent la progression vers un marché intérieur européen des denrées alimentaires, un secteur qui tend à pâtir d'une réglementation excessive des législations nationales, réglementation qui n'est pas toujours indispensable. D'autre part, bien que l'harmonisation des principales réglementations de protection de la santé et du consommateur ne soit pas encore achevée, des progrès importants ont été réalisés [l'approche adoptée par la Commission a été exposée dans la réponse à la question écrite n° 2009/82 de M. Irmer⁽¹⁾].

2. Dans son livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, du 14 juin 1985⁽²⁾, la Commission a déjà annoncé le dépôt, en 1986, d'une proposition pour l'extension de la directive 83/189/CEE à des secteurs auxquels elle n'est pas encore applicable. Les denrées alimentaires feront partie de ces secteurs (chapitre 71 du livre blanc).

3. La Commission a, par la même occasion, indiqué son intention de soumettre bientôt au Conseil et au Parlement européen une communication relative à une nouvelle approche pour la législation communautaire des denrées alimentaires. Cette communication, dont les travaux préparatoires sont sur le point de se terminer, contiendra les différents éléments évoqués par l'honorable parlementaire. Le Parlement européen sera invité à faire connaître ses réactions à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 14. 7. 1983, p. 6.

⁽²⁾ Doc. COM(85) 320 final.

QUESTION ÉCRITE N° 752/85

de M. Kenneth Collins (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 276/26)

Objet: Normes de sécurité relatives aux machines, à l'outillage et aux installations

1. La Commission convient-elle que l'adoption de normes communes éliminant les entraves techniques aux échanges ne relève pas uniquement du domaine commercial, mais influe aussi sur les conditions de travail?

2. Ne convient-elle pas qu'il est essentiel que les organisations syndicales participent à l'élaboration de normes qui influenceront sur les conditions de travail et que les accords conclus en matière de normalisation par la direction générale III avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrique (Cenelec), organismes contrôlés exclusivement par des employeurs, en vue de préparer des normes communautaires, devraient par conséquent être condamnés?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

1. Oui.

2. La Commission considère que la normalisation doit se faire, dans la mesure du possible, avec tous les milieux intéressés. Ce principe a fait l'objet d'une spécification particulière dans les *guide lines* de coopération que la Commission a échangés en novembre 1984 avec les organismes européens de normalisation CEN et Cenelec.

Ces organismes sont composés et formés des instituts nationaux de normalisation, qui doivent eux-mêmes, selon le système national en vigueur, répondre aux critères de compétence et de représentativité, critères qui concernent les fabricants et les employeurs ainsi que les syndicats ouvriers, les organismes de contrôle et les autorités.

Dans le cadre des programmes et mandats de normalisation à confier au CEN et au Cenelec pour la nouvelle politique en matière d'harmonisation et de normalisation, la Commission veillera à la présence effective de tous les milieux intéressés, et notamment de celle des syndicats ouvriers organisés au niveau européen.

De même, pour la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation⁽¹⁾, la Commission fera en sorte d'associer les partenaires sociaux à l'élaboration des exigences essentielles de sécurité qui seront incorporées dans les propositions de directives.

En outre, le principe de l'implication des syndicats ouvriers est stipulé dans la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail⁽²⁾.

Il y a lieu de signaler enfin que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, qui compte notamment parmi ses membres des représentants des organisations syndicales

ouvrières, assiste la Commission dans le développement des mesures de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 757/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 276/27)

Objet: Tarifs « balkaniques » des assurances automobiles

1. La Commission sait-elle que certaines compagnies d'assurance essaient, en s'appuyant sur le principe de solidarité de tous les assureurs, d'exclure des assurances généralement en vigueur pour les véhicules automobiles des ressortissants de certains États de la Communauté européenne, notamment de Grèce, de France et d'Italie (ainsi que d'autres pays européens)?

La Commission sait-elle dans quels pays ces efforts sont déployés avec une détermination particulière?

2. La Commission estime-t-elle comme moi que de telles exclusions vont à l'encontre des principes du droit communautaire, notamment celui de la non-discrimination, et quelles initiatives envisage-t-elle de prendre pour garantir la reconnaissance générale de ces principes dans les États de la Communauté européenne?

3. La Commission a-t-elle déjà attiré l'attention sur ce problème par le passé, au moyen de publications, en l'occurrence lesquelles, et a-t-elle exercé une influence sur les États membres, éventuellement par voie écrite ou par des conférences, et lesquelles, ou envisage-t-elle de le faire, dans l'avenir, afin de s'opposer à de telles tendances dans le secteur des assurances?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(26 août 1985)

En ce qui concerne la situation dans la république fédérale d'Allemagne, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à ses réponses aux questions écrites n° 1483/82⁽¹⁾, n° 503/83⁽²⁾, n° 783/83⁽³⁾, n° 2106/83⁽⁴⁾ et n° 418/84⁽⁵⁾, ainsi qu'aux questions orales n° H-445/83⁽⁶⁾ et n° H-516/83⁽⁷⁾.

La Commission n'a pas connaissance de problèmes similaires dans d'autres États membres.

(¹) JO n° C 47 du 17. 2. 1983, p. 10.

(²) JO n° C 279 du 17. 10. 1983, p. 6.

(³) JO n° C 24 du 30. 1. 1984, p. 3.

(⁴) JO n° C 144 du 30. 5. 1984, p. 24.

(⁵) JO n° C 256 du 24. 9. 1984, p. 23.

(⁶) *Débats du Parlement européen*, n° 1-306 (novembre 1983).

(⁷) *Débats du Parlement européen*, n° 1-308 (janvier 1984).

QUESTION ÉCRITE N° 784/85

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(18 juin 1985)
(85/C 276/28)

Objet: Publication des orientations pour la gestion du Fonds social européen (1986-1988)

Dans les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1986 à 1988, publiées le 22 mai 1985, il est indiqué que, à l'avenir, l'intervention du Fonds est notamment concentrée sur des actions destinées à promouvoir l'emploi dans les zones de restructuration industrielle et sectorielle constituées des zones aidées ou proposées par la Commission pour être aidées par le Fonds européen de développement régional, section « hors quota ».

Pourtant, dans le nouveau règlement du Fonds européen de développement régional (Feder), adopté le 19 juin 1984 [règlement (CEE) n° 1787/84] et en vigueur depuis le 1^{er} janvier, il n'est plus question de sections « sous quota » ou « hors quota » du Feder.

La Commission peut-elle indiquer pourquoi il est encore question de l'ancien règlement du Feder dans la décision qu'elle a prise le 30 avril 1985 ?

Peut-elle également indiquer quelles régions susceptibles de bénéficier des aides du Feder peuvent néanmoins bénéficier des interventions du Fonds social européen en vertu du point 1.1.2 ?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(16 septembre 1985)

Le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (¹), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, les actions spécifiques décidées par le Conseil au titre du règlement (CEE) n° 724/75 instituant un Fonds de développement régional (²) continueront à courir pour la durée pour laquelle ces actions ont été prévues. Les zones concernant ces actions spécifiques, éligibles à la section « hors quota » du Feder, sont celles

qui ont été retenues au titre de la priorité géographique des orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1986 à 1988. Les actions en faveur de l'emploi réalisées dans ces zones bénéficieront donc de la priorité géographique du Fonds social.

Le Conseil n'a pas encore décidé de programmes communautaires (comparables aux actions spécifiques) au titre du règlement (CEE) n° 1787/84.

À titre d'exemple, les zones prioritaires au titre du Fonds social en Belgique sont les suivantes :

- d'après les données statistiques concernant le chômage et le produit intérieur brut par habitant, les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg, de Namur et de Flandre orientale,
- d'après la section « hors quota » du Feder, les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et les arrondissements d'Alost et Oudenaarde dans la province de Flandre orientale.

L'honorable parlementaire constatera que la liste établie d'après les données statistiques couvre la liste de la sections « hors quota » du Feder.

(¹) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

(²) JO n° L 73 du 31. 3. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 793/85

de M. Nino Pisoni (PPE — I)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1985)
(85/C 276/29)

Objet: Utilisation du beurre communautaire

La Commission pourrait-elle me faire savoir :

- 1) pour quelles raisons les entreprises artisanales de boulangerie et de pâtisserie ne peuvent pas, elles aussi, bénéficier de la vente de beurre communautaire à prix réduit;
- 2) si elle n'estime pas que l'extension de pareil avantage à ces entreprises petites et moyennes pourrait être considérée comme une arme efficace permettant de contribuer à l'élimination des excédents qui ne laissent pas de grever le budget de la Communauté;
- 3) si elle n'estime pas que l'octroi dudit avantage aux seules industries de la confiserie constitue une discrimination intolérable à l'intérieur d'un même secteur de production et
- 4) si l'utilisation du révélateur Seibel, qui a déjà fait l'objet d'expérimentations concluantes, ne pourrait pas être considérée comme une méthode de contrôle suffisante de l'utilisation correcte du beurre communautaire ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(27 août 1985)**

1. Pour des raisons de contrôle, l'aide à l'utilisation de beurre en l'état est réservée aux entreprises qui en utilisent au moins 5 tonnes par mois et qui supportent elles-mêmes les frais du contrôle.

2. La Commission convient avec l'honorable parlementaire qu'une telle disposition devrait augmenter les quantités de beurre vendues dans le secteur de la pâtisserie et suit attentivement les recherches permettant d'assurer le traçage du beurre du stade industriel afin de permettre aux petites ou moyennes entreprises d'utiliser du beurre en l'état sans que soit mise en cause l'efficacité du contrôle de la destination du beurre. Cependant, les ventes supplémentaires qui pourraient être réalisées dans ce cadre ne paraissent pas de nature à résoudre le problème des excédents de beurre.

3. La Commission a déjà eu amplement l'occasion d'expliquer que les artisans-pâtisseries, bien qu'ils ne puissent pas utiliser du beurre en l'état à prix réduit, ont accès au beurre concentré subventionné. Ce beurre concentré qui, par rapport au beurre, bénéficie d'une aide supplémentaire pour compenser les frais de concentration, est largement utilisé, non seulement par les petites entreprises, mais également par les plus grandes qui pourraient utiliser du beurre. En mettant à la disposition de tous les pâtisseries, petits et grands, du beurre concentré à des conditions très comparables à celles du beurre, la Commission estime qu'elle atteint une équivalence des résultats. Cela est démontré par les quantités importantes de beurre concentré vendues dans ce secteur.

4. La Commission ne connaît pas le révélateur Seibel que cite l'honorable parlementaire. Cependant, des essais de laboratoire sur différentes possibilités de marquage du beurre ont donné des résultats satisfaisants qu'il convient maintenant de transposer au niveau industriel, ce qui nécessite du temps et se heurte à quelques difficultés pour la mise au point d'un matériel approprié.

Le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution est en préparation au Conseil de l'Europe depuis 1969.

- 1) La Commission ne considère-t-elle pas qu'il est urgent de faire aboutir définitivement ce projet ?
- 2) Pourrait-elle préciser quels sont les derniers obstacles qui s'opposent à l'adoption de ce projet et quelles initiatives elle compte éventuellement prendre afin de lever ces obstacles ?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(10 septembre 1985)**

1. La Commission a reçu en 1975 mandat du Conseil à négocier au nom de la Communauté le projet de convention cité en objet. Dans ce but, elle a participé activement à la rédaction du texte au sein du comité *ad hoc* d'experts du Conseil de l'Europe et a assuré une étroite collaboration avec le secrétariat général de cet organisme. Elle a également été à l'origine de nombreuses réunions de concertation entre États membres.

2. La Commission peut donc affirmer avoir fait tout ce qui était possible, dans les limites de son mandat, pour favoriser la conclusion de cette convention. Toutefois, n'étant jusqu'à présent pas admise aux discussions au niveau des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, elle n'a pu matériellement intervenir lors du débat final. De ce fait, elle n'est pas en mesure de connaître les motifs politiques qui s'opposent à l'adoption.

QUESTION ÉCRITE N° 819/85

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 276/31)

QUESTION ÉCRITE N° 800/85

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 276/30)

Objet: Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux

Objet: Horaire de travail du personnel de la Commission

En vertu du statut, quels horaires de travail sont fixés pour les fonctionnaires de la Commission, selon leurs grades respectifs ? En prenant comme exemple les fonctionnaires de grade A, de quel laps de temps la Commission estime-t-elle raisonnable qu'ils disposent pour leur déjeuner ?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(16 septembre 1985)**

La Commission applique à l'ensemble de ses services un horaire de travail qui se répartit comme suit :

- lundi: de 8 h 45 à 13 heures et de 14 h 15 à 18 heures,
- mardi à jeudi: de 8 h 30 à 13 heures et de 14 h 15 à 18 heures,
- vendredi: de 8 h 30 à 13 heures et de 14 h 15 à 17 heures.

Cependant, certains services pratiquent, dans le cadre de la même durée de travail hebdomadaire, un horaire quelque peu adapté en fonction des nécessités de service.

tion du produit en cause n'a pas été refusée en tant que telle, mais pour des raisons tenant à sa dénomination. La Commission convient, en principe, qu'une législation nationale ne peut pas constituer une entrave au développement de nouveaux produits laitiers. Cela n'empêche cependant pas un État membre de prendre des mesures appropriées pour que les consommateurs soient correctement informés sur la qualité des produits qu'ils achètent. La Commission examine donc la compatibilité des mesures en cause avec les articles 30 et suivants du traité CEE.

La Commission a présenté, le 3 avril 1984, une proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽¹⁾. La définition du yaourt figurant dans cette proposition n'établit pas de distinction entre le yaourt frais contenant des organismes vivants et le produit traité à la chaleur. Le Conseil a demandé récemment à la Commission de revoir la formulation de ses propositions.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 26. 4. 1984, p. 7.

**QUESTION ÉCRITE N° 822/85
de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1985)
(85/C 276/32)**

Objet: Yaourt — définition européenne du produit

Le yaourt semble poser un problème de vocabulaire entre les différents pays membres.

En France, la loi estime que le yaourt est un produit frais grouillant de vie et de bactéries bien actives. Tout le reste ne s'appelle pas yaourt.

Récemment, un fabricant hollandais avait voulu commercialiser en France un produit baptisé « Yogo Yago » qui a été refusé par la France, car il ne contenait pas de ferment, mais pouvait se conserver plusieurs mois. La Commission a été saisie de ce dossier.

Ne serait-il pas opportun de définir de manière précise, au plan européen, la notion et le contenu de « yaourt » afin d'éviter les entraves à la libre circulation des marchandises, dans la perspective, également, du développement de la commercialisation de nouveaux produits « yaourts surgelés » sur le marché de l'exportation ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(29 août 1985)**

L'information contenue dans les trois premiers paragraphes de la question de l'honorable parlementaire est correcte. Il convient toutefois de préciser que l'importa-

**QUESTION ÉCRITE N° 835/85
de M. Patrick Lalor (RDE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juillet 1985)
(85/C 276/33)**

Objet: Ventes de voitures, de camionnettes et de camions

La Commission voudrait-elle fournir des données détaillées sur le nombre de camionnettes et camions neufs à usage commercial vendus à ce jour dans la Communauté depuis 1982, ainsi que sur le nombre de voitures particulières ou à l'usage des entreprises qui ont été vendues dans chacun des États membres en indiquant :

- 1) les recettes enregistrées par les percepteurs des contributions selon les différents taux de taxation appliqués dans chacun des États membres;
- 2) l'incidence passée et présente du régime fiscal sur les ventes de véhicules neufs dans le commerce automobile en général;
- 3) le pourcentage des ventes résultant des importations en provenance de pays tiers;
- 4) les tendances de l'emploi dans le secteur des ventes de voitures, camions et camionnettes et
- 5) les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués dans chaque État membre pour la location de véhicules commerciaux ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(2 septembre 1985)**

Le nombre de voitures et de camions vendus dans la Communauté depuis 1982 est le suivant :

	Voitures	Véhicules légers à usage commercial	Véhicules mi-lourds à usage commercial
1982	8 464 000	790 000	228 000
1983	8 879 000	800 000	235 000
1984	8 633 000	773 000	235 000

Il n'est pas possible de séparer les voitures selon qu'elles sont utilisées par les particuliers ou par les entreprises.

1. Taxes de circulation sur les véhicules (taxe sur la valeur ajoutée exclue)

	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg	Royau- me- Uni	Irlande	Dane- mark
	(En millions de DM)	(En millions de FF)	(En milliards de Lit)	(En millions de Fl)	(En millions de FB)	(En millions de Flux)	(En millions de £)	(En milliers de £ Irl)	(En millions de Dkr)
Utilisés par les ménages	3 545	5 026	1 055,0	1 060	11 639	222	1 008	37 400	1 805,7
Utilisés par les entreprises	3 144	3 269	774,4	1 470	5 753	221	795	30 600	1 026,8
— véhicules de tourisme		1 593							
— camions		1 676							
Total	6 689	8 295	1 829,4	2 530	17 392	443	1 803	68 000	2 832,5

2. L'incidence principale du régime fiscal sur les ventes de véhicules neufs vient des écarts très considérables entre les régimes fiscaux appliqués dans les États membres, qui font que les marchés nationaux des voitures se développent de manière très différente. De plus, les prix nets des voitures diffèrent aussi très considérablement, ce qui engendre des circuits commerciaux parallèles indépendamment des réseaux de distribution des fabricants et pose des problèmes en ce qui concerne les règlements communautaires relatifs à la libre circulation des marchandises et à la concurrence.

— France :	18,6 %
— Italie :	18 %
— Irlande :	23 %
— Luxembourg :	12 %
— Pays-Bas :	19 %
— Royaume-Uni :	15 %.

La Grèce n'applique pas encore la taxe sur la valeur ajoutée.

3. En 1984, la part du marché revenant aux pays non communautaires a été la suivante :

— voitures :	12 %
— véhicules légers à usage commercial :	16 %
— véhicules mi-lourds à usage commercial :	8 %.

4. Les effectifs employés dans l'industrie automobile communautaire (NACE 35) étaient de 1,81 million de personnes en 1982. En 1983, une baisse de 30 % a été enregistrée; elle a été suivie d'une nouvelle baisse de 20 % au cours du premier semestre de l'année 1984 (statistiques établies à partir d'indicateurs à court terme).

5. Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les États membres pour la location des véhicules utilitaires sont les suivants :

— Belgique :	19 %
— Danemark :	22 %
— république fédérale d'Allemagne :	14 %

QUESTION ÉCRITE N° 849/85

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 276/34)

Objet : Échanges de produits agricoles

Quelle est, pour la Commission, la définition d'une part « équitable » de la Communauté dans les échanges mondiaux de produits agricoles ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 août 1985)

1. La notion de «part équitable du commerce mondial d'exportation» d'un produit agricole résulte des dispositions de l'article XVI paragraphe 3 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Cet article stipule que, en cas d'octroi de subventions à l'exportation de produits agricoles par une partie contractante, «cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détient alors plus qu'une part équitable du commerce mondial dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question».

2. L'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général (code subventions) de 1979, dont la Communauté est signataire, a apporté quelques précisions à cette notion.

Son article 10 paragraphe 2 stipule que:

- «a) l'expression «plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation» s'appliquera à tout cas où une subvention à l'exportation accordée par un signataire a pour effet de détourner les exportations d'un autre signataire, compte tenu de l'évolution des marchés mondiaux;
- b) en ce qui concerne les marchés nouveaux, les structures traditionnelles de l'offre du produit sur le marché mondial, dans la région ou dans le pays où se situe le marché nouveau, seront prises en compte pour déterminer la «part équitable du commerce mondial d'exportation»;
- c) l'expression «une période de référence antérieure» s'entendra normalement des trois années civiles les plus récentes pendant lesquelles les conditions du marché ont été normales».

3. En dehors de ces éléments, il n'existe pas de définition matérielle ou chiffrée de la notion reconnue par tous de «part équitable», qui reste en l'état actuel relativement variable, notamment en rapport avec l'influence des facteurs spéciaux régissant le commerce qui peuvent mettre en jeu des variations de conjoncture, voire même la structure de ce commerce. À titre d'exemple, la défaillance d'un fournisseur traditionnel d'un produit par suite d'une baisse de production résultant d'un facteur climatique pourrait constituer un tel facteur spécial.

4. Si une partie contractante estime qu'une autre partie contractante a, par le biais de l'octroi de subventions, obtenu plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation du produit en cause, elle peut demander à tenir des consultations avec ladite partie contractante. Le but de ces consultations est de préciser

les faits de la situation et d'arriver à une solution mutuellement acceptable. Si les consultations échouent, les parties contractantes concernées pourront demander l'institution d'un groupe spécial (*panel*) pour aider les parties contractantes à traiter la question. Il est à signaler que lorsque cette procédure de règlement des différends a été invoquée contre la Communauté, elle n'a jusqu'à maintenant jamais abouti à la conclusion que celle-ci détiendrait plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation d'un produit agricole.

5. Il convient de mentionner que le comité du commerce des produits agricoles du GATT examine actuellement le fonctionnement des règles du GATT dans le secteur agricole, y compris les règles relatives aux subventions à l'exportation.

QUESTION ÉCRITE N° 858/85

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 276/35)

Objet: Respect par les pêcheurs espagnols et portugais de la réglementation communautaire

Lorsqu'ils auront adhéré à la Communauté européenne, l'Espagne et le Portugal devront respecter la réglementation communautaire relative à la conservation des ressources halieutiques: taille minimale des poissons, engins de pêche, prises accessoires, etc., ainsi que contrôles, livres de bord, déclaration des débarquements, etc. Quelles mesures la Commission prend-elle afin de garantir que les pêcheurs espagnols et portugais comprennent la politique communautaire et qu'ils sont prêts à s'y conformer?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 août 1985)

Il incombe en premier lieu aux autorités des États membres de s'assurer que leurs pêcheurs soient informés de la législation communautaire publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et de faire respecter cette législation.

En outre, la Commission, dont les inspecteurs peuvent assister aux opérations nationales de surveillance en mer et dans les ports de pêche, et peuvent ainsi contribuer également à l'information des pêcheurs, veille en permanence et continuera de veiller, dans la Communauté élargie à l'Espagne et au Portugal, à la pleine et uniforme application des règles communautaires de conservation des ressources.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre à la suite de cette violation flagrante du droit communautaire?

(¹) *Europarecht* 1981, p. 442, avec remarque de Millarg.

(²) *Europarecht* 1979, p. 292, avec remarque de Bieber.

(³) JO n° C 57 du 5. 3. 1982, p. 5.

(⁴) Repris chez Gert Meier, *Betriebs-Betrater* 1982, p. 480, note 1.

QUESTION ÉCRITE N° 880/85

de M. Willi Rothley (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 276/36)

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(2 septembre 1985)

La Commission a pris contact avec la république fédérale d'Allemagne pour connaître les mesures que celle-ci entend prendre afin d'assurer l'application correcte du droit communautaire en la matière.

Objet: Violation du droit communautaire

Le 16 juillet 1981, la cour fédérale des finances émettait, dans une décision (dossier V B, 51/80) (¹), en se référant, non sans l'approuver, à la décision du conseil d'État français du 22 février 1978 [affaire Cohn-Bendit (²)], l'avis que les directives ne peuvent engendrer un droit directement applicable dans les États signataires des traités, ce qui s'applique également lorsqu'un État membre, en violation des engagements qu'il a contractés, ne procède pas dans les délais prévus à l'adaptation de ses dispositions législatives internes. La jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les effets des directives ne concerne que le droit des Communautés européennes. En outre, la cour fédérale des finances estimait, se fondant sur la théorie de l'« acte clair », qu'une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 177 troisième alinéa du traité CEE n'était pas nécessaire.

En dépit de cela, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire 8-81 (³), la jurisprudence constante dont il a été question ci-avant, c'est-à-dire la validité directe des directives, dans les conditions fixées par elle-même.

Le 3 novembre 1981, la Commission des Communautés européennes a transmis au gouvernement fédéral une note sur la jurisprudence de la cour fédérale des finances. La conclusion de cette note était libellée comme suit: la Commission se réserve, en fonction de l'issue des procédures en cours, d'inviter le gouvernement fédéral à prendre des mesures tenant pleinement compte des exigences du droit communautaire (⁴).

Dans son arrêt rendu à l'issue de la procédure orale du 25 avril 1985 (dossier V R, 123/84), la cour fédérale des finances confirme sa jurisprudence évoquée ci-avant.

QUESTION ÉCRITE N° 883/85

de M. James Elles (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 276/37)

Objet: Ventes américaines de produits laitiers

1. Eu égard à la poursuite des ventes de produits laitiers américains à bas prix sur le marché mondial, la Commission voudrait-elle fournir un tableau comportant les informations suivantes et établissant une comparaison entre les secteurs laitiers des États-Unis d'Amérique et de la Communauté au cours de la période allant de 1980 à 1984:

- a) prix de soutien internes des principaux produits laitiers (notamment le beurre et le lait écrémé en poudre);
- b) niveau des exportations des principaux produits laitiers, y compris la part du marché mondial, en pour cent, de chacun de ces produits;
- c) total des importations de produits laitiers?

2. La Commission peut-elle donner l'assurance que, à la différence des États-Unis d'Amérique, la Communauté ne renoncera pas à participer à l'accord laitier international?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(5 septembre 1985)**

1. a) Prix de soutien dans la Communauté économique européenne et aux États-Unis d'Amérique

Communauté économique européenne

Dans la Communauté économique européenne, des prix d'intervention sont fixés à chaque campagne laitière, pour le beurre, le lait écrémé en poudre et certains fromages italiens. Il n'y a cependant pas eu d'intervention publique pour le fromage italien depuis de nombreuses années.

Le Conseil a arrêté les niveaux de prix de soutien ci-après :

(en Écus/100 kg)

Campagne laitière	Valable à compter du	Prix d'intervention			
		Beurre	Lait écrémé en poudre	Grana padano ⁽¹⁾	Parmigiano reggiano ⁽¹⁾
1980/1981	1. 6. 1980	291,60	121,51	349,85	380,74
1981/1982	6. 4. 1981	317,84	132,45	384,27	418,87
1982/1983	20. 5. 1982	349,70	146,23	429,51	469,30
1983/1984	23. 5. 1983	357,86	149,64	439,53	480,26
1984/1985	1. 4. 1984	319,70	165,88	472,75	521,61
1985/1985	27. 5. 1985	313,20	174,04	480,33	529,19

⁽¹⁾ De plus de six mois.

États-Unis d'Amérique

Les prix ci-après sont tirés de l'« ACCS Commodity Fact Sheet, 1984/1985 — Dairy Price Support Program » de décembre 1984 (ministère américain de l'agriculture) :

(en cents par livre)

Période	Prix d'achat annoncés par CCC				
	Beurre	Cheddar		Lait écrémé en poudre (sacs de 50 livres)	
		Blocs (blocks) de 40 livres	Fûts (barrels) de 500 livres	Non vitaminé	Vitaminé
1980/1981	152,00	139,50	136,50	94,0	95,25
1981/1982:					
1 ^{er} -20 octobre	156,00	143,25	140,25	96,5	97,75
21 octobre-30 septembre	152,00	139,50	136,50	94,0	95,25
1982/1983	152,00	139,50	136,50	94,0	95,25
1983/1984:					
1 ^{er} octobre-30 novembre	152,00	139,50	136,50	94,0	95,25
1 ^{er} décembre-30 septembre	146,25	134,75	131,75	91,0	92,25
1984/1985	146,25	134,75	131,75	91,0	92,25

Pour plus de détails, on se reportera à la publication précitée.

b) Niveaux des exportations

Le tableau ci-après donne les estimations récentes de la Commission concernant le marché mondial de certains produits laitiers ainsi que les quantités exportées par la Communauté et les États-Unis d'Amérique.

Commerce international de certains produits laitiers

Quantités exportées
Commerce intracommunautaire non compris

(en milliers de tonnes)

	1980	1981	1982	1983	1984 (prov.) (⁵)
<i>Beurre et butter oil</i> (¹)(²)					
— Total mondial (³)	920	860	800	715	760
— Communauté européenne	593	491	400	355	378
— États-Unis d'Amérique	—	54	68	34	50
— Autres	327	315	332	326	332
<i>Lait écrémé en poudre</i> (¹)(²)(⁶)					
— Total mondial (³)	990	930	860	880	1 030
— Communauté européenne	578	501	352	192	313
— États-Unis d'Amérique	101	140	126	234	265
— Autres	311	289	382	454	452
<i>Fromage</i> (⁴)					
— Total mondial (³)	710	760	790	810	880
— Communauté européenne	307	360	380	405	468
— États-Unis d'Amérique	6	6	18	17	17
— Autres	397	384	392	388	395
<i>Poudre de lait entier</i> (²)					
— Total mondial (³)	715	710	690	600	710
— Communauté européenne	524	537	458	394	495
— États-Unis d'Amérique	4	3	8	10	6
— Autres	187	170	224	196	209
<i>Lait condensé</i> (⁴)					
— Total mondial (³)	805	800	800	700	800
— Communauté européenne	561	582	601	522	521
— États-Unis d'Amérique	20	16	9	3	4
— Autres	224	202	190	175	275

⁽¹⁾ Aide alimentaire comprise.⁽²⁾ Source: statistiques du GATT.⁽³⁾ Estimation: Commission CE, DG VI.⁽⁴⁾ Source: statistiques de la FAO.⁽⁵⁾ Informations du GATT et de la FAO, mises à jour en avril 1985.⁽⁶⁾ Non inclus: lait écrémé en poudre dans les aliments composés du bétail.

c) Importations de produits laitiers

Importations de certains produits laitiers par la Communauté européenne

(Source: Nimex)

(en milliers de tonnes)

	1980	1981	1982	1983	1984 (prov.)
Beurre	103	115	108	105	89
Fromage	100	102	104	100	104
Caseïne	17	10	10	12	18

Importations de certains produits laitiers par les États-Unis d'Amérique

(Source: publications du ministère américain de l'agriculture)

	(en milliers de tonnes)				
	1980	1981	1982	1983	1984
Fromage	105	112	122	130	139
Beurre	—	1	1	1	1
Lait écrémé en poudre	2	1	1	1	1
Caséine	69	58	80	72	87

2. Actuellement, la Communauté n'a aucune raison de se retirer de l'accord laitier international.

QUESTION ÉCRITE N° 889/85

de M. Carlo Tognoli (S — I)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 276/38)

Objet: Trafic illicite de fromages italiens originaux et/ou typiques fabriqués en France et en république fédérale d'Allemagne

La brigade des falsifications du corps des carabinieri, qui dépend du ministère italien de la santé, a procédé à la saisie de 150 tonnes de fromages italiens originaux et/ou typiques fabriqués en France et en république fédérale d'Allemagne, puis vendus en Italie par des négociants italiens peu scrupuleux, sans indication de la provenance, mais sous des appellations d'origine et des dénominations propres à des produits typiques de nature à faire croire qu'ils étaient de production italienne.

Le commerce de ces fromages constitue une violation des accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la France (Rome, le 28 avril 1964) et entre l'Italie et la république fédérale d'Allemagne (Bonn, le 23 juillet 1963), aux termes desquels les parties s'engageaient à protéger les désignations de provenance, les appellations d'origine et les autres dénominations géographiques des productions fromagères respectives, contre la concurrence commerciale déloyale.

Par la suite, la France et la république fédérale d'Allemagne ont autorisé l'utilisation du lait écrémé en poudre, de la caséine ou de la caséinate alimentaire de calcium ou de sodium, des protéines du lactosérum destinées à la caséification, pour augmenter le rendement en fromage, dans la mesure maximale de 5 grammes par litre (pour la France, ministère de l'agriculture, le 13 août 1980; pour la république fédérale d'Allemagne, Käseverordnung, le 24 février 1982): autant de pratiques qui sont interdites en Italie.

Considérant que tout ce qui a été décrit ci-avant constitue une grave atteinte à la régularité des transactions commerciales et à la bonne foi des consommateurs italiens, lesquels sont convaincus d'acheter des fromages italiens originaux et typiques, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient de prendre des mesures appropriées et d'opérer des contrôles efficaces afin d'empêcher le trafic illicite de ces fromages, qui sont produits en France et en république fédérale d'Allemagne grâce à la technique non autorisée par la législation italienne de l'adjonction de protéines, et fabriqués sur le modèle traditionnel qui caractérise la production originale et typique des fromages italiens?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(28 août 1985)

La Commission rappelle tout d'abord que, en vertu de l'article 30 du traité CEE et de l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice, un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit pouvoir être librement commercialisé dans les autres États membres, même s'il ne correspond pas aux exigences de la législation du pays d'importation qui ne peut valoir que pour sa production nationale. La protection des fromages d'appellation d'origine contre une concurrence déloyale relève des autorités nationales des États membres qui, comme le mentionne l'honorable parlementaire dans sa question, ont conclu des accords bilatéraux à cette fin. En l'absence d'une législation communautaire sur ce point, la Commission n'est pas compétente pour prendre les mesures suggérées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 908/85**de M. Willy Kuijpers (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1985)**(85/C 276/39)***Objet:** Carte de stationnement pour les handicapés

Il existe dans plusieurs pays un système de carte de stationnement pour les handicapés. Cette carte permet à ses titulaires de se garer aux endroits qui leur sont spécialement réservés ou de rester durant un temps illimité aux endroits où la durée de stationnement est temporaire. Il me revient toutefois que les titulaires d'une carte belge ne peuvent pas l'utiliser aux Pays-Bas ou en république fédérale d'Allemagne, par exemple.

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) Dans quels États membres la carte de stationnement pour les handicapés est-elle en usage?
- 2) Comment cette carte s'obtient-elle (dans les différents États membres)?
- 3) À quelles dispositions législatives la reconnaissance de cette carte est-elle soumise à l'étranger? Existe-t-il une directive en la matière?
- 4) Dans la négative, une telle directive est-elle en projet?
- 5) Dans la négative, la Commission compte-t-elle présenter des propositions à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(21 août 1985)

La Commission transmet à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement les dernières informations disponibles sur l'utilisation d'une carte de stationnement ou d'un système comparable dans les États membres, sur les conditions de délivrance et les autorités responsables de cette délivrance et sur sa reconnaissance mutuelle dans les États membres.

Il n'existe pas de directive sur ce sujet au niveau européen.

La Commission recueille actuellement de nouvelles informations en vue de prendre une initiative politique, au niveau communautaire, dans le domaine de l'environnement physique des handicapés, y compris les questions de logement, de mobilité et d'accès aux immeubles. L'harmonisation des normes concernant les avantages reconnus aux handicapés en matière de stationnement et la reconnaissance de ces normes par-delà les frontières seront des éléments importants de cette initiative.

QUESTION ÉCRITE N° 947/85**de M. Richard Cottrell (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1985)**(85/C 276/40)***Objet:** Projet de loi grec concernant le secteur privé

D'après certaines informations qui me sont parvenues de Grèce, le gouvernement de ce pays préparerait actuellement un nouveau projet de loi qui pourrait avoir de graves conséquences pour le secteur privé de l'industrie. Ce projet de loi viserait à suspendre le droit des entreprises privées d'organiser et de gérer leurs propres finances, ce droit devant être exercé à l'avenir par l'État. Que pense la Commission des faits évoqués ci-avant? Comment un projet de loi de ce type pourrait-il être, en quoi que ce soit, compatible avec le traité de Rome? Quelles dispositions la Commission prend-elle pour prévenir la préparation de ce type de loi et quels conseils offre-t-elle au gouvernement concerné, en l'occurrence celui de la Grèce?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(29 août 1985)

La Commission prendra contact avec les autorités grecques pour vérifier avec plus de précision la nature et les effets qu'aurait le projet de loi considéré.

La Commission donnera ensuite son avis à l'honorable parlementaire au sujet de la compatibilité de ce projet avec la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1071/85**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(25 juillet 1985)**(85/C 276/41)***Objet:** Fourniture de matériaux de construction dans d'autres États membres

Les briqueteries belges se plaignent que certaines mesures prises par les autorités françaises et néerlandaises les empêchent de vendre leurs produits dans ces deux pays.

La Commission est-elle au courant de cette situation?

Compte-t-elle prendre des mesures pour y remédier?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**
(13 septembre 1985)

La Commission n'est pas au courant du problème mentionné par l'honorable parlementaire. Elle l'invite à lui communiquer les éléments qui lui permettraient d'entamer un examen du problème.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes.

- Dans quels pays de la Communauté (y compris l'Espagne et le Portugal) la peine de mort est-elle encore prévue?
- Dans quels pays est-elle encore appliquée?
- De quelle manière est-elle appliquée?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(10 septembre 1985)

QUESTION ÉCRITE N° 1095/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1985)
(85/C 276/42)

Objet: Application de la peine de mort

L'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty International entreprend régulièrement des campagnes contre la peine capitale.

Comme la Commission le rappelait encore tout récemment dans sa réponse à la question écrite n° 2119/84 de M. Taylor⁽¹⁾, l'objet de la question ne relève pas de sa compétence et elle ne dispose dès lors pas de l'information demandée. Elle peut, toutefois, indiquer à l'honorable parlementaire que le Parlement européen s'est, à plusieurs reprises, dans le passé, penché sur la question. Elle ne doute pas qu'il trouve, auprès des services compétents du secrétariat général du Parlement européen, toutes références utiles à la documentation souhaitée.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 3. 6. 1985, p. 38.